



**ARRETE DU MAIRE**  
N° 2024-03-02

**ARRETE MUNICIPAL**  
**Interdiction de Circuler aux véhicules de Plus de 10 tonnes**  
**Rue de Goussonville dans les 2 sens**  
**(Excepté les engins agricoles et les véhicules de services publics)**

**Le Maire de Jumeauville**

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28,

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie -signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié)

VU l'arrêté du Maire d'Hargeville, rétablissant la circulation des véhicules de plus de 3,5 T Route de Jumeauville,

**CONSIDERANT** que la Rue de Goussonville est étroite,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'ordonner les mesures pour interdire la circulation aux véhicules de plus de 10 tonnes Rue de Goussonville,

**CONSIDERANT** que la réouverture de la Route de Jumeauville via Hargeville permet aux véhicules de plus de 3,5 tonnes, de se rendre dans les fermes situées à l'Ouest de Jumeauville sans passer dans l'agglomération et notamment dans la Rue de Goussonville,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** La circulation des véhicules dont le poids total est supérieur à 10 tonnes exceptés les engins agricoles et les véhicules de service public sera interdite sur la Rue de Goussonville dans les deux sens,

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministériel sur la signalisation routière sera effective et mise en place par GPS&O.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4 :** Le Maire de Jumeauville, le Commandant de Gendarmerie de Septeuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

**Fait à Jumeauville, le 08/03/2024,**  
**Le Maire,**  
**Jean-Claude LANGLOIS**

